

## **Placement de fonds du domaine du libre passage de l'institution supplétive (modification de la LPP)**

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous nous référons à votre demande du 28 janvier 2026 et vous remercions de nous associer à la consultation relative à la prolongation de l'article 60b LPP.

### **Contexte**

La modification proposée vise à permettre à l'Institution supplétive LPP de continuer à placer, sans rémunération, des avoirs auprès de la trésorerie centrale de la Confédération. Introduite à titre exceptionnel, cette disposition a déjà fait l'objet d'une prolongation par le Parlement en septembre 2023, avec une échéance fixée à septembre 2027. Le projet actuellement soumis à consultation a pour objectif de transformer cette mesure temporaire en un mécanisme permanent.

De manière générale, le rôle particulier confié à l'Institution supplétive LPP, notamment son obligation légale d'accepter les avoirs de libre passage qui lui sont versés, peut, à première vue, justifier l'instauration d'un dispositif spécifique. Néanmoins, la pérennisation de cette exception soulève, selon nous, des réserves de principe.

### **Appréciation de la mesure**

D'un point de vue strictement économique, l'article 60b LPP constitue un instrument pertinent pour réduire le risque de liquidité et renforcer la stabilité du domaine du libre passage au sein du 2e pilier (garantie de la couverture des engagements correspondants). La mesure est par ailleurs peu coûteuse pour la Confédération et peut être considérée comme un filet de sécurité efficace. À ce titre, son introduction dans un contexte exceptionnel pouvait se comprendre et se justifier.

Toutefois, la transformation d'un instrument conçu initialement comme une réponse à une situation de crise en un mécanisme durable pose problème. Elle instaure une distorsion structurelle du marché, en conférant à une institution déterminée des conditions de placement qui ne sont pas accessibles aux autres acteurs du système de prévoyance professionnelle.

### **Problématique de l'égalité de traitement et des contraintes de marché**

Les arguments avancés pour justifier cette exception – obligation de préserver la valeur nominale des avoirs, exposition aux fluctuations des marchés, gestion des liquidités, exigences de sécurité – ne sont pas propres à l'Institution supplétive LPP. Ces contraintes s'imposent également à notre institution de prévoyance cantonale. En effet, toutes les autres caisses de pensions, dont celles de droit public, doivent également composer avec l'obligation légale d'assurer le personnel, la garantie nominale des prestations, les exigences liées à l'administration de leur fortune et à la gestion des liquidités ou encore les fluctuations inhérentes aux marchés financiers.

Dans ce contexte, la pérennisation d'une exception accordée à une seule institution tend à laisser entendre, à tort, que ces contraintes seraient spécifiques au domaine du libre passage géré par l'Institution supplétive. Une telle approche nous paraît contraire au principe d'égalité de traitement entre institutions de prévoyance soumises à des obligations comparables.

## **Conclusion**

Si la gestion temporaire d'une exception pouvait se justifier dans un contexte extraordinaire, la pérennisation d'une mesure introduisant une distorsion durable du marché nous apparaît nettement plus problématique. À long terme, elle risque de créer des déséquilibres difficilement défendables sur le plan institutionnel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel le 16 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*                   *La chancelière,*  
C. GRAF                                 S. DESPLAND